

Université: le décret scéléérat

PAR CLAUDE PATRIAT ◀ professeur des universités, chargé de l'enseignement du droit constitutionnel.

« **C**e que je déteste en lui, c'est sa sournoiserie. » Sainte-Beuve, sur Louis XV. Un simple décret peut-il suffire à changer l'université? In vraisemblable, dira-t-on, s'agissant d'une institution rétablie dans sa dignité par la loi républicaine il y a

plus d'un siècle, et consacrée dans sa liberté par les principes constitutionnels fondamentaux. Pourtant, en choisissant la voie réglementaire, le président de la République a bel et bien tenté un coup de force qu'il espérait discret. Maligne stratégie: on commençait par une loi dite LRU [sur l'autonomie des universités, ndlr] adoptée dans l'inattention aoûtienne, puis, dans la brèche ouverte, on lâchait une ministre pour achever la tâche. Qu'on ne s'y trompe pas, le projet de décret portant réforme du statut des enseignants-chercheurs, s'il se présente comme le simple prolongement de la loi LRU, constitue en fait le camouflage d'une véritable révolution à l'envers: en une poignée d'articles non contrôlés par le Parlement, voici les universitaires ramenés dans le rang de l'université napoléonienne. A cette seule différence que les préfets y sont remplacés par les présidents d'université! Que le projet vienne à passer, amendé ou non, réécrit ou pas, c'en est fini du statut inventé pour protéger la liberté et l'indépendance des enseignants-chercheurs consacrées par la République.

Pour la discrétion, c'est manqué. Jouant sur les divisions, promettant aux uns pour écarter les autres, réécrivant sans réécrire, avançant en reculant, on provoque l'éclatement des réactions au projet. Certes, les protestations atteignent un nombre impressionnant, mais, confrontées à une attaque de biais, celles-ci apparaissent aussi fragmentées dans leur ensemble que contradictoires dans leurs particularités: suivant que l'on soit président d'université, membre du CNU [Conseil national des universités], doyen d'une faculté, appartenant à un collectif ou à un syndicat, on va pointer tel aspect du texte et suggérer un amendement. Au bout du compte, la caravane passe, le ministère sourit... Et ne désespère pas de sauver l'essentiel.

Mais où est donc l'essentiel, pour nous universitaires? Certes pas dans le principe de l'évaluation, que le projet se contente d'appliquer en vertu de la loi LRU. Rien ne s'oppose à l'idée que l'on évalue périodiquement l'ensemble du travail accompli par un enseignant-chercheur, c'est d'ailleurs déjà le cas: encore reste-t-il à déterminer les modalités d'une appréciation portant sur l'engagement pédagogique, institutionnel et scientifique. Ce qui ne va pas de soi, et l'on peut douter qu'un seul organe soit à même de formuler une appréciation unique. On relève déjà dans le projet de statut une dissociation implicite de la fonction de recherche de celle d'enseignement. Mais il y a plus grave: la possibilité de modulation des services, fixés jusqu'à ce jour d'une manière uniforme et égale. Cette possibilité offerte de discriminer les obligations en fonction de l'évaluation est une atteinte mortelle à l'indépendance et à la liberté du corps enseignant. Sachant qu'en cas d'évaluation défavorable, il risque de voir son service d'enseignement augmenter considérablement, voici le professeur ou le maître de conférences incité à un productivisme forcené, l'amenant à déléguer ces tâches obscures, pourtant plus que jamais nécessaires, d'accompagnement des étudiants. En cas de modulation par augmentation des charges de cours ou de travaux dirigés, voilà notre enseignant-chercheur dans la situation de faire encore moins de recherche et donc de demeurer définitivement un enseignant simple! Il se trouve dans les faits banni de la communauté des chercheurs. Prêt à grossir les rangs de ce qui se dessine en arrière-plan: les collèges universitaires de premier cycle dissociés des seconds et troisièmes cycles.

Alors que la liberté, la sérénité, le temps, que garantit l'indépendance du statut de l'enseignant-chercheur,

sont des éléments indispensables de la production des connaissances. Nous voilà aux antipodes des pères fondateurs de l'université, comme Léon Bourgeois, qui déclarait à la Chambre des députés en 1892, à pro-

Le projet de décret sur le statut des enseignants-chercheurs constitue une révolution à l'envers: en une poignée d'articles non contrôlés par le Parlement, voici les universitaires ramenés dans le rang de l'université napoléonienne.

pos des maîtres: «Le pays veut la liberté dans les esprits comme dans les institutions: il confie cette liberté des esprits non à une corporation fermée et asservie, mais à des hommes libres et choisis entre les citoyens parce qu'ils sont les plus instruits dans les divers ordres de connaissances...»

Une fois entrés dans leur chaire, il leur assure pour toute la vie la dignité et l'indépendance. Tous ces principes ont été repris par les grandes lois sur l'enseignement supérieur sous la V^e République.

Ainsi, avec l'introduction de la modulation, en dissociant la fonction d'enseignement de la fonction de recherche, le projet de décret, non seulement contribue à dévaloriser la fonction d'enseignant, mais bouleverse complètement les principes fondamentaux qui gouvernaient l'enseignement supérieur. Suffira-t-il d'un simple décret pour supprimer ce que Nation a instauré? L'université mérite mieux qu'un croc-en-jambe par décret: elle exige un vrai débat national. Même réécrite avec un peu de pommade adoucissante, la réforme est inacceptable dans la procédure. Une capitulation sur ce point serait la campagne de Russie de l'université française.

Pour une collégialité réelle

PAR GRÉGOIRE MALLARD ◀ professeur assistant de sociologie, Northwestern University, ELÉONORE LÉPINARD ◀ professeure adjointe de science politique, université de Montréal, MARTIAL FOUCAULT ◀ professeur adjoint d'économie politique, université de Montréal, VINCENT LEPINAY ◀ professeur assistant de «science, technology and society», MIT.

Dans le débat sur la réforme de l'université française, la communauté scientifique a réussi à se faire entendre sur un point: la centralité de l'évaluation par les pairs dans leur travail, qu'il s'agit encore de défendre. Mais l'évaluation par les pairs peut se faire de différentes façons, et dans les débats à venir, une des questions cruciales sera de savoir si les chercheurs français voudront adopter une évaluation par les pairs, collégiale ou non.

Pour nous qui enseignons dans les institutions nord-américaines, la collégialité a un sens bien précis. Elle signifie que nous sommes évalués par nos collègues les plus proches: ceux avec lesquels nous organisons la vie de notre département, appartenant souvent à la même discipline que nous. Lorsque nous sommes candidats à un poste ouvert par une université, nous sommes évalués par ceux qui deviendront nos collègues s'ils nous recrutent. Ces évaluations suivent la forme d'une élection démocratique, la trentaine de collègues qui composent généralement un département votant avec une voix égale pour prendre les décisions. Les collègues d'un même département décident donc seuls, sans instance extérieure, mais ensemble, après un processus d'évaluation extrêmement rigoureux, qui exige plusieurs semaines de mobilisation de tous les membres du département.

Dans cette évaluation collégiale, point de complaisance. Car la réputation d'un département, et donc, indirectement, des enseignants-chercheurs qui y travaillent, en dépendent. La collégialité est la con-

dition pour que chacun et chacune se sente impliqué dans le devenir collectif du département, et que les inégalités de traitement entre enseignants-chercheurs au sein d'un même département soient acceptées et ne paraissent pas arbitraires. Par exemple, lorsque nous décidons de recruter un nouveau professeur dans notre département, nous avons débattu ensemble, après un processus d'évaluation extrêmement rigoureux pour être sûr que nous élimons le meilleur candidat.

Lorsqu'une proposition plus intéressante est faite à l'un de nous par

En Amérique du Nord, la collégialité a un sens bien précis. Elle signifie que nous sommes évalués par nos collègues les plus proches, ceux avec lesquels nous organisons la vie de notre département.

une autre université, notre département peut se mobiliser pour persuader le doyen de la faculté d'améliorer les conditions de travail de ce collègue, afin d'essayer de le convaincre de rester. Au fond, cette participation collégiale au pouvoir offre une alternative aux stratégies de survie individuelles qui rendent rapidement les départements dysfonctionnels autant pour ceux qui y enseignent que pour ceux qui y étudient. Par l'idéal démocratique qu'il présente, ce modèle collégial est au plus proche de l'idéal de liberté académique.

En France, la collégialité reste à construire. Elle est l'exception plus que la norme. L'évaluation est réalisée par les pairs, mais de façon non collégiale, puisqu'elle est soit produite directement, soit régulée

par des instances nationales. Par exemple, les jurys du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ou les jurys d'agrégation de science politique regroupent des membres de différents laboratoires qui appartiennent à des universités différentes. Tous ceux qui siègent dans ces comités choisissent des candidats qui, pour leur grande majorité, ne vont pas travailler dans le même département qu'eux et qu'ils ne recroiseront peut-être jamais.

Les «comités d'experts» nommés par les présidents d'universités, tels que les ont envisagés les promoteurs de la loi sur la responsabilité des universités (LRU), ne sont pas non plus organisés selon le principe de la collégialité. Ils ne sont pas censés regrouper l'ensemble des enseignants-chercheurs du département qui ouvre un poste, et ils incluent des «experts» extérieurs, venus passer une journée ou deux dans une université où ils ne mettront peut-être plus jamais les pieds.

Ainsi, dans le débat actuel sur la réforme, s'il est évident qu'il faut conserver l'évaluation par les pairs, il faut se demander si les universités n'auraient pas intérêt à s'affranchir d'un système d'évaluation national pour passer à un système d'évaluation collégiale qui instaure la démocratie au sein des départements universitaires, plutôt que de faire retomber la responsabilité des futures inégalités de traitement sur une hiérarchie universitaire qu'il sera facile de dénoncer par la suite.